

Montréal, le 15 septembre 2016

Objet : Votre demande d'accès du 23 août 2016 (tous les montants qui ont été octroyés par Investissement Québec pour chacun des projets de développement des hydrocarbures au Québec (que ce soit en placement privé avec achat d'unités ou bien en montant alloué directement pour payer les forages) depuis le début des explorations jusqu'à aujourd'hui; l'ensemble des montants octroyés par Ressources Québec dans le projet Hydrocarbure Anticosti)

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c. A-2.1) (ci-après, la «Loi sur l'accès») datée du 23 août 2016, reçue, par courriel, à nos bureaux le 26 août 2016, dont copie est jointe en annexe.

Après recherche, il appert que Ressources Québec inc., filiale à part entière d'Investissement Québec («IQ»), s'est vue autorisée d'octroyer :

- sur ses fonds propres :

<u>Entreprise</u>	<u>Forme de l'intervention</u>	<u>Montant autorisé</u>	<u>Date de l'autorisation</u>	
Pétrolia inc.	Capital-actions ordinaire	10 000 000 \$	2012-05-15	Projet Haldimand/Bourque
Junex inc.	Capital-actions ordinaire	5 000 000 \$	2012-06-27	Projet Galt

.../2

- à titre de mandataire du gouvernement du Québec, pour le fonds Capital Mines Hydrocarbures («fonds CMH») :

<u>Entreprise</u>	<u>Forme de l'intervention</u>	<u>Montant autorisé</u>	<u>Date de l'autorisation</u>	<u>Projet</u>
Junex inc.	Capital-actions ordinaire	5 000 000 \$	2015-05-20 2016-01-18	Projet Galt
Pétrolia inc.	Capital-actions ordinaire	2 881 800 \$	2015-09-17	Projet Bourque
Coentreprise Pétrolia / TUGLIQ / Ressources Québec	Quote-part	9 418 200 \$	2015-09-17 2016-06-15	Projet Bourque
Hydrocarbures Anticosti s.e.c.	Parts de société en commandite et actions ordinaires de l'associé commandité	Voir décret numéro 122-2014 ci-joint	2014-02-12	Exploration – Île d'Ancicosti

Il n'y a pas lieu de fournir d'autres informations à cet égard et invoquons au soutien de notre position, comme applicables en l'espèce, les articles 21, 22, 23, 24, 27, 37, 38 et 39 de la Loi sur l'accès.

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs. Le responsable
de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat
Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société

p.j. Votre demande d'accès; Décret numéro 122-2014; et articles 21, 22, 23, 24, 27, 37, 38 et 39 de la Loi sur l'accès.

le 23 août 2016

M^e Marc Paquette
Responsable de l'accès aux documents et de la
protection des renseignements personnels
Investissement Québec
600, rue de la Gauchetière, bureau 1500
Montréal (Québec), H3B 4L8

Objet : Demande d'accès à des documents

Monsieur Paquette,

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie des documents suivants

Tous les montants qui a été octroyés par Investissement Québec pour chacun des projets de développement des hydrocarbures au Québec (Que ce soit, en placement privé avec achat d'unités ou bien en montant alloué directement pour payer les forages), depuis le début des explorations jusqu'à aujourd'hui.

L'ensemble des montants octroyés par Ressource Québec dans le projet Hydrocarbure Anticosti.

Vous en remerciant à l'avance, je vous prie d'agréer, Monsieur Paquette, mes salutations distinguées.

de la construction du Québec pour un mandat venant à échéance le 1^{er} mai 2015, en remplacement de monsieur Aldo Miguel Paolinelli;

QUE monsieur Pierre Brassard reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Commission ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

QUE monsieur Pierre Brassard soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61109

Gouvernement du Québec

Décret 122-2014, 12 février 2014

CONCERNANT la participation d'Investissement Québec, via sa filiale Ressources Québec inc., dans une société en commandite devant œuvrer à l'exploration pétrolière sur l'Île d'Anticosti

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé dans la Politique économique Priorité emploi son intention de confirmer le potentiel pétrolier, notamment de l'Île d'Anticosti;

ATTENDU QUE Pétrolia inc. et Corridor Resources inc. sont des sociétés d'exploration pétrolière et gazière qui possèdent des permis d'exploration pétrolière sur le territoire de l'Île d'Anticosti et que leur objectif est de développer ces propriétés afin d'y découvrir des ressources pétrolières commercialisables;

ATTENDU QU'Établissements Maurel & Prom S.A., société pétrolière française, a manifesté son intérêt à participer financièrement à l'exploration pétrolière sur le territoire de l'Île d'Anticosti;

ATTENDU QU'il y a un intérêt économique pour le gouvernement du Québec à participer financièrement à des activités d'exploration visant à confirmer le potentiel pétrolier de l'Île d'Anticosti;

ATTENDU QU'à cette fin, il y a lieu de constituer une société en commandite en vertu du Code civil du Québec (chapitre CCQ -1991) dont les quatre entités sus nommées, directement ou par l'intermédiaire de filiales, en seraient les commanditaires et actionnaires du commandité et qu'il y a lieu de capitaliser la société en commandite d'un fonds pour un montant maximal de 100 000 000 \$;

ATTENDU QUE la contribution financière du gouvernement du Québec serait d'un montant maximal de 70 000 001 \$ pour une participation de 35 % dans la société en commandite, dont une partie pour l'acquisition d'une portion de la participation de Corridor Resources inc. dans celle-ci;

ATTENDU QU'en certaines circonstances, la participation financière du gouvernement du Québec pourrait s'accroître d'un montant maximal de 28 200 000 \$ pour une participation dans la société en commandite de 56,7%;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 381-2012 du 18 avril 2012, le gouvernement du Québec autorisait Investissement Québec (« la Société ») à constituer une filiale, Ressources Québec inc. (Ressources Québec), afin de contribuer notamment au développement du secteur des hydrocarbures et d'exécuter tout mandat qui lui est confié dans le cadre de sa mission;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que la Société doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, une filiale de la Société dispose des mêmes pouvoirs que la Société dans l'exercice de ses activités à moins que son acte constitutif ne lui retire ses pouvoirs ou ne les restreigne;

ATTENDU QUE Ressources Québec détient, suivant ces statuts, tous les pouvoirs pour effectuer la participation financière du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu dudit article 6, la constitution d'une filiale par la Société ou une de ses filiales n'a pas à être autorisée par le gouvernement lorsqu'elle a pour objet un investissement ou un financement particulier;

ATTENDU QU'il y a lieu, au nom du gouvernement, de mandater la Société, par l'intermédiaire de Ressources Québec ou d'une filiale de celle-ci, pour investir, à titre de commanditaire dans la société en commandite constituée aux fins des présentes et à titre d'actionnaire du commandité de cette société, au fur et à mesure des besoins de la société en commandite jusqu'à concurrence d'une participation totale maximale de 98 200 001 \$ dont une partie pour l'acquisition d'une portion de la participation de Corridor Resources inc. dans ladite société, le tout par l'entremise du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi mentionne que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par la Société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à la Société;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances et de l'Économie peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 98 200 001 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc. ou d'une filiale de celle-ci, soit mandatée, au nom du gouvernement, pour investir dans le fonds de la société en commandite à être créée, à titre de commanditaire et à titre d'actionnaire du commandité de cette société, et qu'elle soit autorisée, à ce titre, à verser des sommes au capital de la société en commandite, et pour acquérir une portion de la participation de Corridor Resources inc. dans celle-ci, le tout conformément à des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, et pour une somme maximale de 98 200 001 \$ qui sera prise à même le Fonds du développement économique;

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de Ressources Québec ou d'une filiale de celle-ci, soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de la société en commandite et d'actionnaire du commandité de celle-ci ainsi qu'à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui est confié aux termes du présent décret par le gouvernement à Investissement Québec, agissant par l'intermédiaire de Ressources Québec inc. ou d'une filiale de celle-ci;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner dans l'exécution du mandat qui est confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 98 200 001 \$ sans intérêt, cette somme devant servir à financer la capitalisation de la société en commandite créée aux fins des présentes;

QUE les avances faites par le ministre des Finances et de l'Économie au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec, agissant par ses filiales, d'acquérir une participation dans la société en commandite, soient remboursées au gouvernement au plus tard dix ans après la date de la prise du présent décret et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61111

Gouvernement du Québec

Décret 152-2014, 19 février 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec désignant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants en tant que service provincial des aliments pour enfants en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur le divorce

ATTENDU QUE la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20) a été sanctionnée le 15 juin 2012;

ATTENDU QUE le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA) a été institué au sein de la Commission des services juridiques en vertu de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale;

ATTENDU QUE le SARPA agira autant dans les cas de divorce, que dans les cas de séparation, de nullité de mariage ou d'union civile, de dissolution de l'union civile et de cessation de vie commune entre les conjoints de fait;

ATTENDU QUE l'application du SARPA en matière de divorce exige la conclusion d'un accord préalable avec le gouvernement fédéral en vertu de l'article 25.1 (1) de la Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.));

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 3. — Renseignements ayant des incidences sur l'économie

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

§ 5. — Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

38. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

1982, c. 30, a. 38.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.